

**Décision n° 2007-547 DC**  
du 15 février 2007

**Loi organique portant dispositions statutaires et  
institutionnelles relatives à l'outre-mer**

**Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2007

**Sommaire**

➤ Procédure d'adoption de la loi	8
➤ Article 6 de la Constitution	10
➤ Article 25 de la Constitution	11
➤ Article 53 de la Constitution (alinéa 3)	17
➤ Article 63 de la Constitution	19
➤ Article 64 de la Constitution	20
➤ Article 71 de la Constitution	22
➤ Article 72 de la Constitution (alinéa 4)	23
➤ Article 72-1 de la Constitution (alinéa 2)	25
➤ Article 72-2 de la Constitution (alinéa 3)	27
➤ Article 72-2 de la Constitution (alinéa 4)	28
➤ Article 72-4 de la Constitution	33
➤ Article 73 de la Constitution	37
➤ Article 74 de la Constitution (alinéa 3)	45
➤ Article 74 de la Constitution (alinéa 4)	47
➤ Article 74 de la Constitution (alinéa 5)	53
➤ Article 74 de la Constitution (alinéa 6)	56
➤ Article 74 de la Constitution (alinéas 7 à 11)	57
➤ Article 77 de la Constitution	60

## Table des matières

➤	<b>Procédure d'adoption de la loi</b>	<b>8</b>
	<b>A – Normes de référence</b>	<b>8</b>
	❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b>	<b>8</b>
	- Article 39	8
	- Article 46	8
	- Article 74	8
	<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>9</b>
	❑ <b>Sur la consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer</b>	<b>9</b>
	- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 20 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	9
	❑ <b>Sur l'examen en premier lieu par le Sénat</b>	<b>9</b>
	- Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 2 - Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales	9
	❑ <b>Sur les dispositions relatives au Sénat</b>	<b>9</b>
	- Décision n° 85-195 DC du 10 juillet 1985, cons. 4 et 5 - Loi organique modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés	9
➤	<b>Article 6 de la Constitution</b>	<b>10</b>
	<b>A – Normes de référence</b>	<b>10</b>
	❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b>	<b>10</b>
	- Article 6	10
	<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>10</b>
	- Décision n° 87-235 DC du 5 janvier 1988, cons. 2 - Loi organique modifiant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	10
➤	<b>Article 25 de la Constitution</b>	<b>11</b>
	<b>A – Normes de référence</b>	<b>11</b>
	❑ <b>Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789</b>	<b>11</b>
	- Article 3	11
	- Article 6	11
	❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b>	<b>11</b>
	- Article 3	11
	- Article 24	11
	- Article 25	12
	<b>B – Travaux parlementaires</b>	<b>12</b>
	❑ <b>Débats</b>	<b>12</b>
	<b>C – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>13</b>
	❑ <b>Sur l'élection des députés</b>	<b>13</b>
	- Décision n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, cons. 15, 21 à 24 - Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales	13
	- Décision n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, cons. 7 et 8 - Loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés	14

- Décision du 15 mai 2003 - Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002.....	14
- Décision du 7 juillet 2005 - Observations du Conseil constitutionnel sur les échéances électorales de 2007 .....	15
<b>□ Sur l'élection des sénateurs.....</b>	<b>15</b>
• Sur le respect de l'égalité démographique.....	15
- Décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003, cons. 2 à 8 - Loi portant réforme de l'élection des sénateurs .....	15
- Décision n° 2003-476 DC du 24 juillet 2003, cons. 7 et 8 - Loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat .....	16
<b>□ Sur la représentation au Parlement .....</b>	<b>16</b>
- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999, cons. 9 - Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie.....	16
- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 14 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	16
<b>➤ Article 53 de la Constitution (alinéa 3) .....</b>	<b>17</b>
<b>A – Normes de référence .....</b>	<b>17</b>
<b>□ Constitution du 4 octobre 1958.....</b>	<b>17</b>
- Article 53.....	17
- Article 72-3.....	17
<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>17</b>
- Décision n° 75-59 DC du 30 décembre 1975, cons. 1 à 4 - Loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores .....	17
- Décision n° 87-226 DC du 2 juin 1987, cons. 4 à 6 – Loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances .....	18
- Décision n° 2000-428 DC du 4 mai 2000, cons. 6 - Loi organisant une consultation de la population de Mayotte .....	18
<b>➤ Article 63 de la Constitution .....</b>	<b>19</b>
<b>A – Normes de référence .....</b>	<b>19</b>
<b>□ Constitution du 4 octobre 1958.....</b>	<b>19</b>
- Article 63.....	19
<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>19</b>
- Décision n° 74-52 DC du 23 décembre 1974, cons. 1 et 2 - Loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.....	19
- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 22 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française .....	19
<b>➤ Article 64 de la Constitution .....</b>	<b>20</b>
<b>A – Normes de référence .....</b>	<b>20</b>
<b>□ Constitution du 4 octobre 1958.....</b>	<b>20</b>
- Article 64.....	20
<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>20</b>
- Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, cons. 34 et 35 - Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.....	20
- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 14 et 15 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature .....	21

- Décision n° 93-336 DC du 27 janvier 1994, cons. 6 et 7 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature .....	21
➤ <b>Article 71 de la Constitution</b> .....	<b>22</b>
<b>A – Normes de référence</b> .....	<b>22</b>
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b> .....	<b>22</b>
- Article 71 .....	22
<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b> .....	<b>22</b>
- Décision n° 84-171 DC du 18 juin 1984, cons. 1 et 2 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social .....	22
- Décision n° 90-279 DC du 7 novembre 1990, cons. 1 et 2 - Loi organique relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social .....	22
➤ <b>Article 72 de la Constitution (alinéa 4)</b> .....	<b>23</b>
<b>A – Normes de référence</b> .....	<b>23</b>
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b> .....	<b>23</b>
- Article 72 (alinéa 4).....	23
<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b> .....	<b>23</b>
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 4 et 5 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française .....	23
- Décision n° 2003-478 DC du 30 juillet 2003, cons. 2 et 7 - Loi organique relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales .....	24
➤ <b>Article 72-1 de la Constitution (alinéa 2)</b> .....	<b>25</b>
<b>A – Normes de référence</b> .....	<b>25</b>
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b> .....	<b>25</b>
- Article 72-1 (alinéa 2) .....	25
<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b> .....	<b>25</b>
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 4 et 5 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française .....	25
- Décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003, cons. 2 et 5 - Loi organique relative au référendum local.....	26
➤ <b>Article 72-2 de la Constitution (alinéa 3)</b> .....	<b>27</b>
<b>A – Normes de référence</b> .....	<b>27</b>
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b> .....	<b>27</b>
- Article 72-1 (alinéa 3) .....	27
<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b> .....	<b>27</b>
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 4 et 5 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française .....	27
- Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 2 - Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales .....	27
➤ <b>Article 72-2 de la Constitution (alinéa 4)</b> .....	<b>28</b>
<b>A – Normes de référence</b> .....	<b>28</b>
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b> .....	<b>28</b>
- Article 72-2 (alinéa 4) .....	28

<b>B – Jurisprudence .....</b>	<b>28</b>
<b>□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>28</b>
- Décision n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003, cons. 12 et 13 - Loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.....	28
- Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, cons. 22 et 23 - Loi de finances pour 2004.....	29
- Décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, cons. 35 à 37 - Loi de finances pour 2005.....	29
- Décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, cons. 7 à 9 - Loi de programmation pour la cohésion sociale.....	30
<b>□ Jurisprudence du Conseil d'État.....</b>	<b>30</b>
- CE, Section, n° 41277, 22 mars 1985, M. d'Yerville.....	30
<b>□ Jurisprudence de la Cour de cassation .....</b>	<b>31</b>
- Cour de cassation, Chambre criminelle, pourvoi n° 02-84472, 11 février 2004.....	31
➤ <b>Article 72-4 de la Constitution .....</b>	<b>33</b>
<b>A – Normes de référence .....</b>	<b>33</b>
<b>□ Constitution du 4 octobre 1958.....</b>	<b>33</b>
- Article 72-4.....	33
<b>B – Procédure de consultation .....</b>	<b>33</b>
- Décret du 29 octobre 2003 décidant de consulter les électeurs de l'île de Saint-Barthélemy (Guadeloupe) en application de l'article 72-4 de la Constitution.....	33
- Décret du 29 octobre 2003 décidant de consulter les électeurs de l'île de Saint-Martin (Guadeloupe) en application de l'article 72-4 de la Constitution .....	34
- Consultation des électeurs de Guadeloupe, de Martinique, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration, 7 novembre 2003 .....	34
➤ <b>Article 73 de la Constitution .....</b>	<b>37</b>
<b>A – Normes de référence .....</b>	<b>37</b>
<b>□ Constitution du 4 octobre 1958.....</b>	<b>37</b>
- Article 38.....	37
- Article 73.....	37
<b>B – Travaux parlementaires .....</b>	<b>38</b>
<b>□ Rapport.....</b>	<b>38</b>
- Extrait du rapport du Sénat n° 25 déposé par M. Christian Cointat le 18 octobre 2006 (Tome I).....	38
<b>C – Tableau des dispositions organiques prises sur le fondement de l'article 73 de la Constitution .....</b>	<b>40</b>
<b>D – Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>44</b>
- Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, cons. 15 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.....	44
- Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, cons. 19 - Loi de programme pour l'outre-mer .....	44

➤ <b>Article 74 de la Constitution (alinéa 3)</b>	<b>45</b>
<b>A – Normes de référence</b>	<b>45</b>
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b>	<b>45</b>
- Article 74	45
<b>B - Législation</b>	<b>45</b>
❑ <b>Code civil</b>	<b>45</b>
- Article 1 <sup>er</sup>	45
<b>C – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>46</b>
- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 18 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	46
➤ <b>Article 74 de la Constitution (alinéa 4)</b>	<b>47</b>
<b>A – Normes de référence</b>	<b>47</b>
❑ <b>Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789</b>	<b>47</b>
- Article 13	47
- Article 16	47
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b>	<b>47</b>
- Article 74 (alinéa 4)	47
<b>B - Tableau comparatif des compétences des collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie</b>	<b>48</b>
<b>C – Jurisprudence</b>	<b>49</b>
❑ <b>Sur l'institution d'impôts, droits et taxes</b>	<b>49</b>
• <b>Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>49</b>
- Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, cons. 8 - Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions	49
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 19 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle	49
- Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, cons. 18 - Loi de finances pour 2004	49
- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 9 à 13 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité	49
• <b>Jurisprudence du Conseil d'État</b>	<b>50</b>
- CE, 10 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> sous-sections réunies, 12 janvier 2007, n° 293542, M. Gaston B.	50
❑ <b>Sur le droit de transaction</b>	<b>51</b>
• <b>Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>51</b>
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 41 à 45 - Loi pour l'égalité des chances	51
• <b>Jurisprudence du Conseil d'État</b>	<b>51</b>
- CE, Assemblée, 7 juillet 2006, n° 283178, France Nature Environnement	51
❑ <b>Sur la matière pénale</b>	<b>52</b>
- Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004, cons. 11 à 14 - Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française	52

➤ <b>Article 74 de la Constitution (alinéa 5)</b>	<b>53</b>
<b>A – Normes de référence</b>	<b>53</b>
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b>	<b>53</b>
- Article 74 (alinéa 5)	53
<b>B – Régimes électoraux (tableau)</b>	<b>54</b>
<b>C – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>55</b>
- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 81 à 86 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	55
➤ <b>Article 74 de la Constitution (alinéa 6)</b>	<b>56</b>
<b>A – Normes de référence</b>	<b>56</b>
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b>	<b>56</b>
- Article 74 (alinéa 6)	56
<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>56</b>
- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 19 à 21 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	56
➤ <b>Article 74 de la Constitution (alinéas 7 à 11)</b>	<b>57</b>
<b>A – Normes de référence</b>	<b>57</b>
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b>	<b>57</b>
- Article 74 (alinéas 7 à 11)	57
<b>B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	<b>57</b>
❑ <b>Sur les mesures prises en faveur de la population</b>	<b>57</b>
- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 30 et 31, 33 à 35 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	57
❑ <b>Sur la participation de la collectivité territoriale aux compétences de l'État</b>	<b>58</b>
- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 42 à 45 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	58
➤ <b>Article 77 de la Constitution</b>	<b>60</b>
<b>A – Normes de référence</b>	<b>60</b>
❑ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b>	<b>60</b>
- Article 76	60
- Article 77	60
<b>B – Travaux préparatoires</b>	<b>61</b>
❑ <b>Projet de loi organique relatif aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, n° 2086 , déposé à l'Assemblée nationale le 9 février 2005</b>	<b>61</b>
- Exposé des motifs	61
<b>C - Réglementation</b>	<b>62</b>
- Décret du 28 novembre 1866 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie	62
- Arrêté gubernatorial n° 2879 du 7 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 887 du 18 août 1905 fixant les délais après lesquels les lois, décrets, arrêtés et règlements sont exécutoires dans le Territoire	62

# Procédure d'adoption de la loi

## A – Normes de référence

### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

#### **- Article 39**

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, **les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales** et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France **sont soumis en premier lieu au Sénat.**

#### **- Article 46**

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

**Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.**

**La procédure de l'article 45 est applicable.** Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

**Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.**

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### **- Article 74**

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

**Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, (...)**



## B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### □ Sur la consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer

#### **- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 20 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

20. Considérant que, si l'avant-dernier alinéa de l'article 9 dispose que « les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie », c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne **les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française ; qu'en ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État ;**

### □ Sur l'examen en premier lieu par le Sénat

#### **- Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 2 - Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales**

2. Considérant que la loi organique prise en application des dispositions précitées a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution ; qu'en raison de sa nature, le projet dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ; que, **du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, ce projet de loi devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : « ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat »** ; que, dans ces conditions, la loi organique a été adoptée à l'issue d'une procédure conforme aux règles constitutionnelles ;

### □ Sur les dispositions relatives au Sénat

#### **- Décision n° 85-195 DC du 10 juillet 1985, cons. 4 et 5 - Loi organique modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés**

4. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été délibérée et votée dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 46 précité de la Constitution ; que, faute d'accord entre les deux assemblées, la loi a été adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres ; qu'ainsi, il n'a pas été fait application du **quatrième alinéa de l'article 46** précité selon lequel « **les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.** » ;

5. Considérant que, **par les termes « lois organiques relatives au Sénat »** employés par l'article 46 de la Constitution, **il faut entendre les dispositions législatives qui ont pour objet, dans les domaines réservés aux lois organiques, de poser, de modifier ou d'abroger des règles concernant le Sénat ou qui, sans se donner cet objet à titre principal, n'ont pas moins pour effet de poser, de modifier ou d'abroger des règles le concernant** ; qu'en revanche, si une loi organique ne présente pas ces caractères, la seule circonstance que son application affecterait indirectement la situation du Sénat ou de ses membres ne saurait la faire regarder comme relative au Sénat ;

## Article 6 de la Constitution

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre II - Le Président de la République

#### **- Article 6**

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

### B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### **- Décision n° 87-235 DC du 5 janvier 1988, cons. 2 -**

#### **Loi organique modifiant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

2. Considérant qu'en se bornant à reprendre les dispositions de la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 malgré les modifications apportées au statut de Mayotte par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 et à celui de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon par la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, **la loi organique** présentement examinée **n'a pas entendu priver les citoyens habilités titulaires de mandats électifs au sein de ces collectivités territoriales du droit de présentation des candidats à l'élection présidentielle, ce qui d'ailleurs eût été contraire au principe d'égalité ;**

## Article 25 de la Constitution

### A – Normes de référence

- **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

#### **- Article 3**

**Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.**

#### **- Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. **Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation.** Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Constitution du 4 octobre 1958**

Titre I - De la souveraineté

#### **- Article 3**

**La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.**

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

**Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.**

(...)

Titre IV - Le Parlement

#### **- Article 24**

**Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.**

**Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.**

**Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.** Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

## **- Article 25**

**Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.**

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

## **B – Travaux parlementaires**

### **□ Débats**

#### **Assemblée nationale**

#### **Compte rendu intégral**

**Première séance du mercredi 24 janvier 2007**

#### **ARTICLE 7**

**M. le ministre de l'outre-mer.** (...) Wallis-et-Futuna compte un député pour une population d'environ 15 000 habitants ; Saint-Pierre-et-Miquelon - je parle sous le contrôle de Gérard Grignon - pour 6 500 habitants. Comme nous venons de créer deux nouvelles collectivités d'outre-mer, il est normal qu'elles aient chacune un député, d'autant que les formations politiques l'ont demandé. Il s'agit de respecter un certain parallélisme des formes.

**Mais, compte tenu du calendrier électoral, la sagesse veut que leur élection n'ait pas lieu lors du prochain scrutin de juin 2007. D'abord, le Conseil constitutionnel souhaite un redécoupage des circonscriptions, lequel n'interviendra pas avant les prochaines élections législatives. Ensuite, une fois que l'on aura procédé au redécoupage, il appartiendra au nouveau gouvernement, sous la législature suivante, de définir le calendrier, les modalités et les objectifs. (...)**

**M. Philippe Houillon, président de la commission des lois.** (...) Une décision du Conseil constitutionnel a prévu **qu'au plus tard après les échéances de 2007 - ce qui est substantiel sur le plan juridique - un redécoupage des circonscriptions devra avoir lieu.** (...) Cette recommandation est substantielle, car si elle n'était pas suivie, les élections suivantes, celles relatives à la treizième législature, risqueraient d'être entachées de critiques pouvant aboutir à la nullité de telle ou telle élection.

**M. Jean-Christophe Lagarde.** Ce qui s'est déjà produit.

**M. Philippe Houillon, président de la commission des lois.** Non, **le Conseil constitutionnel n'avait jamais indiqué aussi précisément qu'après telle ou telle échéance la carte des circonscriptions devait être revue.** Depuis quelques années, il s'est agacé à plusieurs reprises, de façon sans aucun doute légitime, que cette carte ne fût pas modifiée, mais il n'est jamais allé jusqu'à prononcer la nullité d'élections dans des décisions relatives à des recours fondés sur l'inégalité entre, par exemple, une circonscription de 180 000 habitants et une autre de 25 000. En revanche, dans **cette dernière recommandation, il indique bien que si le redécoupage n'a pas lieu au plus tard après l'élection, il en tirera toutes les conséquences.**

**Le redécoupage aura lieu,** et le principe général, rappelé par le président de la commission des finances, demeure que la démographie doit prévaloir. Mais je vous rappelle que le Conseil constitutionnel a quand même apporté un amendement à ce principe général en précisant que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, c'est-à-dire le principe démographique, il ne saurait le faire que dans une mesure

limitée et en fonction d'impératifs précis. C'est bien dans une mesure limitée et c'est bien en fonction d'impératifs précis que la répétition, à chaque fois que l'on crée une collectivité d'outre-mer, de cette représentation a été actée par le Conseil constitutionnel.

Voilà, me semble-t-il, où nous en sommes. Ce rappel justifie le vote de l'amendement. (...)

**M. le ministre de l'outre-mer. Le redécoupage demandé par le Conseil constitutionnel s'imposera au Gouvernement dès sa constitution au début de la nouvelle législature.**

## **C – Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

### **□ Sur l'élection des députés**

#### **- Décision n° 86-208 DC du 2 juillet 1986, cons. 15, 21 à 24 -**

#### **Loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales**

15. Considérant que l'article 5 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est ainsi rédigé : « Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à établir par ordonnance le tableau n° 1 annexé au code électoral. Le nombre des circonscriptions créées dans chaque département est fixé par le tableau annexé à la présente loi. Sauf en ce qui concerne les départements dont le territoire comporte des parties insulaires ou enclavées, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu. En outre, à l'exception des circonscriptions qui seront créées dans les villes de Paris, Lyon et Marseille et dans les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu, ou dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40000 habitants, la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales. Les écarts de population entre les circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général ; en aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 p 100 de la population moyenne des circonscriptions du département. » ;

(...)

21. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que **l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques ; que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire dans une mesure limitée ;**

23. **Considérant que, pour la délimitation des circonscriptions à l'intérieur d'un même département, le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi autorise le Gouvernement agissant par voie d'ordonnance à s'écarter de plus ou de moins de 20 p 100 par rapport à la population moyenne d'un département afin de permettre, dans l'intention du législateur, la prise en compte d'impératifs d'intérêt général ;** qu'ainsi qu'il ressort du troisième alinéa de l'article 5 l'écart retenu répond au souci que la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales ; qu'il a été précisé par le Gouvernement au cours des débats parlementaires que l'écart de représentation avait également pour but, dans le cas où il n'y a pas respect des limites cantonales, de tenir compte des « réalités naturelles que constituent certains ensembles géographiques » et des « solidarités qui les unissent » ;

24. Considérant que si, en elles-mêmes, les exceptions apportées au principe de l'égalité de suffrage ne procèdent pas, pour chacune d'elles, d'une erreur manifeste d'appréciation, elles pourraient par leur cumul aboutir à créer des situations où ce principe serait méconnu ; qu'en conséquence, les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 5 de la loi doivent s'entendre comme suit : qu'il convient, en premier lieu, de considérer que la faculté de ne pas respecter les limites cantonales dans les départements comprenant un ou plusieurs cantons non constitués par un territoire continu ou dont la population est supérieure à 40000 habitants ne vaut que pour ces seuls cantons ; qu'en deuxième lieu,

la mise en oeuvre de l'écart maximum mentionné à l'alinéa 4 de l'article 5 doit être réservée à des cas exceptionnels et dûment justifiés ; que l'utilisation de cette faculté ne pourra intervenir que dans une mesure limitée et devra s'appuyer, cas par cas, sur des impératifs précis d'intérêt général ; qu'enfin, la délimitation des circonscriptions ne devra procéder d'aucun arbitraire ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ;

**- Décision n° 86-218 DC du 18 novembre 1986, cons. 7 et 8 -**

**Loi relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés**

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que **l'Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques ; que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée et en fonction d'impératifs précis ;**

8. Considérant qu'il ressort de la loi présentement examinée que, sauf impossibilité d'ordre géographique, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu ; que les limites cantonales ont été, d'une manière générale, respectées ; que le territoire de cantons discontinus et de cantons de plus de 40 000 habitants n'a été réparti entre plusieurs circonscriptions que dans un nombre restreint de cas ; que l'écart entre la population d'une circonscription et la population moyenne des circonscriptions d'un même département n'est pas disproportionné de manière excessive ;

**- Décision du 15 mai 2003 -**

**Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002**

(...)

I) En ce qui concerne les conditions générales dans lesquelles s'est déroulé le scrutin :

L'expérience des élections de 2002 laisse à penser que des améliorations législatives devraient intervenir.

Il s'agit d'abord du découpage des circonscriptions électorales. Le découpage actuel résulte de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. Il repose sur les données du recensement général de 1982. Depuis lors, deux recensements généraux, intervenus en 1990 et 1999, ont mis en lumière des disparités de représentation peu compatibles avec les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution. Il incombe donc au législateur de modifier ce découpage, comme il se prépare, semble-t-il, à le faire pour les élections sénatoriales.

(...)

## **- Décision du 7 juillet 2005 -**

### **Observations du Conseil constitutionnel sur les échéances électorales de 2007**

(...)

Le Conseil constitutionnel a observé, à propos des élections législatives de 2002, que la recherche de l'égalité rendait ce remodelage nécessaire.

En effet, le découpage actuel résulte de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. Il repose sur les données du recensement général de 1982. Depuis lors, deux recensements généraux, intervenus en 1990 et 1999, ont mis en lumière des disparités de représentation peu compatibles avec les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution.

Ces disparités ne peuvent que s'accroître avec le temps.

**Il incombe donc au législateur de modifier ce découpage. Si cela n'est pas fait avant les prochaines élections législatives, ce qui serait regrettable, cela devra être entrepris au lendemain de celles-ci.**

(...)

#### **□ Sur l'élection des sénateurs**

- *Sur le respect de l'égalité démographique*

### **- Décision n° 2003-475 DC du 24 juillet 2003, cons. 2 à 8 -**

#### **Loi portant réforme de l'élection des sénateurs**

- Sur la répartition des sièges de sénateurs élus dans les départements :

2. Considérant que l'article 1<sup>er</sup> modifie le tableau n° 6 annexé à la partie législative du code électoral en répartissant les sièges de sénateurs créés dans les départements par l'article 5 de la loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat, examinée ce même jour par le Conseil constitutionnel ;

3. Considérant que les auteurs des deux saisines critiquent, au nom du principe d'égalité, le système retenu par le législateur pour déterminer le nombre de sièges de chaque département, soit un sénateur jusqu'à 150 000 habitants, puis un sénateur supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 250 000 habitants ; qu'ils mettent en outre en cause « le parti pris de ne modifier qu'à la hausse l'attribution des sièges », qui a conduit le législateur à ne pas réduire la représentation des départements de la Creuse et de Paris ;

4. Considérant que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » et, dans son troisième alinéa, que « Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret » ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution : « Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat » ;

5. Considérant que **les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposent au législateur de modifier la répartition par département des sièges de sénateurs pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation ;**

6. Considérant, en premier lieu, que, si l'application d'un système de répartition par tranches maintient certaines disparités démographiques, les modifications qui résultent de la loi déferée n'en réduisent pas moins sensiblement les inégalités de représentation antérieures ;

7. Considérant, en second lieu, qu'en conservant aux départements de la Creuse et de Paris leur représentation antérieure, le législateur a apporté une dérogation au mode de calcul qu'il avait lui-même retenu ; que, toutefois, pour regrettable qu'elle soit, cette dérogation, qui intéresse quatre sièges, ne porte pas au principe d'égalité devant le suffrage une atteinte telle qu'elle entacherait d'inconstitutionnalité la loi déferée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et eu égard au rôle confié au Sénat par l'article 24 de la Constitution, que la nouvelle répartition des sièges résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

#### **- Décision n° 2003-476 DC du 24 juillet 2003, cons. 7 et 8 -**

#### **Loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat**

7. Considérant que l'article 4 fixe à trente ans révolus, au lieu de trente-cinq ans, l'âge d'éligibilité au Sénat ; que l'article 5 porte progressivement de 304 à 326, entre 2004 et 2010, le nombre des sénateurs élus dans les départements ; que, par ailleurs, trois nouveaux sièges de sénateurs sont créés par les articles 6 et 8, qui codifient des dispositions de nature organique relatives à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna ; que l'article 7 constate la suppression du siège du sénateur représentant l'ancien territoire des Afars et des Issas ; qu'en conséquence, le nombre total de sénateurs sera porté de 321 à 346 ;

8. Considérant que cette augmentation a pour objet de réduire les disparités de représentation entre les départements ; que, si cet objectif pouvait être atteint sans augmentation du nombre de sièges, celle-ci n'est, par elle-même, contraire à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

#### **□ Sur la représentation au Parlement**

#### **- Décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999, cons. 9 -**

#### **Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie**

9. Considérant, en deuxième lieu, que, **si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection** ; que le troisième alinéa de l'article 2 de la loi organique doit dès lors être entendu comme se bornant à rappeler que, comme l'a déjà prévu le législateur organique, des élections législatives et sénatoriales se tiennent en Nouvelle-Calédonie ; que, sous cette réserve, le troisième alinéa de l'article 2 n'est pas contraire à la Constitution ;

#### **- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 14 -**

#### **Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

14. Considérant, en deuxième lieu, que, **si députés et sénateurs sont élus au suffrage universel, direct pour les premiers, indirect pour les seconds, chacun d'eux représente au Parlement la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection** ; que l'article 4 de la loi organique doit dès lors être entendu comme se bornant à rappeler que, comme l'a déjà prévu le législateur organique, des élections législatives et sénatoriales se tiennent en Polynésie française ; que, sous cette réserve, il n'est pas contraire à la Constitution ;



## Article 53 de la Constitution (alinéa 3)

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre VI - Des traités et accords internationaux

#### - Article 53

(...)

**Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.**

#### - Article 72-3

**La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.**

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, **Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis** par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et **par l'article 74** pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

### B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### - Décision n° 75-59 DC du 30 décembre 1975, cons. 1 à 4 - Loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores

1. Considérant que l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, dispose : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées » ;

2. Considérant que **les dispositions de cet article doivent être interprétées comme étant applicables, non seulement dans l'hypothèse où la France céderait à un État étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire, mais aussi dans l'hypothèse où un territoire cesserait d'appartenir à la République pour constituer un État indépendant ou y être rattaché ;**

3. Considérant que **l'île de Mayotte est un territoire au sens de l'article 53, dernier alinéa**, de la Constitution, ce terme n'ayant pas dans cet article la même signification juridique que dans l'expression territoire d'Outre-Mer, telle qu'elle est employée dans la Constitution ;

4. Considérant, en conséquence, que **cette île ne saurait sortir de la République française sans le consentement de sa propre population** ; que, dès lors, les articles premier et 2 de la loi déferée au Conseil constitutionnel font une exacte application de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution ;

**- Décision n° 87-226 DC du 2 juin 1987, cons. 4 à 6 –**

**Loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances**

4. Considérant que l'article 53, alinéa 3, de la Constitution dispose : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées » ;

5. Considérant que **ces dispositions font application aux traités et accords internationaux relevant du titre VI de la Constitution des principes de libre détermination des peuples et de libre manifestation de leur volonté**, spécifiquement prévus pour les territoires d'outre-mer par l'alinéa 2 du préambule ;

6. Considérant que **la mise en œuvre de ces principes doit permettre, dans le cadre de la Constitution, aux populations consultées par les autorités compétentes de la République de manifester leur volonté** ;

**- Décision n° 2000-428 DC du 4 mai 2000, cons. 6 -**

**Loi organisant une consultation de la population de Mayotte**

6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958 : « En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique » ; que, pour la mise en œuvre de ces dispositions, **les autorités compétentes de la République sont, dans le cadre de la Constitution, habilitées à consulter les populations d'outre-mer intéressées**, non seulement **sur leur volonté de se maintenir au sein de la République française ou d'accéder à l'indépendance**, mais également sur l'évolution statutaire de leur collectivité territoriale à l'intérieur de la République ; que, toutefois, dans cette dernière éventualité, lesdites autorités ne sauraient être liées, en vertu de l'article 72 de la Constitution, par le résultat de cette consultation ;

# Article 63 de la Constitution

## A – Normes de référence

### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre VII - Le Conseil Constitutionnel

#### **- Article 63**

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

## B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### **- Décision n° 74-52 DC du 23 décembre 1974, cons. 1 et 2 -**

#### **Loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**

1. Considérant que **la loi organique** dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, **a pour objet de** substituer aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 de nouvelles dispositions tendant, d'une part, à **prévoir les modalités de la saisine du Conseil constitutionnel** lorsqu'une loi lui est déférée par au moins soixante députés ou soixante sénateurs et, d'autre part, à **préciser les notifications et informations qui incombent respectivement au Conseil constitutionnel** et aux présidents des assemblées **lorsque le Conseil est saisi** conformément aux articles 54 ou 61, alinéa 2, de la Constitution ;

2. Considérant que **ce texte, pris dans la forme exigée à l'article 63 de la Constitution** et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, **n'est contraire à aucune disposition de la Constitution** ;

### **- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 22 -**

#### **Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

22. Considérant que **sont conformes à la Constitution** les autres **dispositions** du titre II, notamment celles **qui définissent la procédure par laquelle le Conseil constitutionnel constate qu'une loi est intervenue dans des matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française** après l'entrée en vigueur du présent statut ;

## Article 64 de la Constitution

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre VIII - De l'autorité judiciaire

#### - Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

### B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### - Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985, cons. 34 et 35 - Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie

34. Considérant que les auteurs de l'une et l'autre saisines déposées le 20 août 1985 soutiennent qu'en se bornant à porter de 18 à 21 le nombre de conseillers représentant la région Sud, le législateur, dans la nouvelle rédaction de l'article 4, alinéa 2, n'a pas fait droit aux principes dégagés par la décision du Conseil constitutionnel ayant censuré la première rédaction de cette disposition ; qu'en effet, la correction ainsi opérée laisse subsister un déséquilibre très important au détriment des électeurs de la région Sud et au profit des autres régions en ce qui concerne le rapport entre le nombre d'habitants et le nombre de sièges à pourvoir ;

35. Considérant que **le congrès, dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire** doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques ; qu'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région et qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, lesquels peuvent intervenir dans une mesure limitée ; que cette mesure, compte tenu des termes du nouvel alinéa 2 de l'article 4, n'a pas été manifestement dépassée ;

**- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 14 et 15 -**  
**Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi**  
**organique relative au statut de la magistrature**

14. Considérant que l'article 4 comporte trois paragraphes qui modifient l'article 9 de l'ordonnance statutaire, lequel a trait à l'incompatibilité des fonctions de magistrat avec l'exercice de certains mandats électifs ; que les paragraphes I et III relatifs à la situation des magistrats élus membres du Parlement européen n'appellent pas d'objections sur le plan constitutionnel ; **que le paragraphe II** qui, dans l'intention du législateur, a pour objet d'actualiser le régime des incompatibilités applicables aux magistrats élus dans une assemblée locale **ne prend en compte ni la situation des magistrats qui seraient élus au Conseil de Paris ni celle des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer** ; que **cette double omission, qui est dépourvue de toute justification, méconnaît le principe d'égalité** ;

15. Considérant qu'il suit de là que le paragraphe II de l'article 4 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

**- Décision n° 93-336 DC du 27 janvier 1994, cons. 6 et 7 -**  
**Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au**  
**statut de la magistrature**

6. Considérant que cet article étend le champ d'application du troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance de 1958, qui édicte une incompatibilité entre les fonctions de magistrat et l'exercice d'un mandat de conseiller général ou conseiller municipal dans le ressort de la juridiction où exerce le magistrat ;

7. Considérant que l'article 2 prévoit que l'incompatibilité concerne l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général, municipal ou d'arrondissement, de membre du Conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie française ou de l'assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna ; que **l'incompatibilité concernant l'exercice d'un mandat au sein d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie entraîne l'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat au Congrès du territoire**, lequel est constitué, en vertu de l'article 40 de la loi susvisée du 9 novembre 1988 de la réunion des assemblées de province ; **qu'ainsi l'article 2 de la présente loi organique ne méconnaît pas le principe d'égalité** ;

# Article 71 de la Constitution

## A – Normes de référence

### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XI - Le Conseil Economique et Social

#### - Article 71

**La composition du Conseil économique et social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.**

## B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### - Décision n° 84-171 DC du 18 juin 1984, cons. 1 et 2 -

#### Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social

1. Considérant que **la loi organique** soumise au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, d'une part, **modifie les dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social en ce qui concerne le délai imparti au Conseil économique et social pour donner son avis lorsque l'urgence est déclarée par le Gouvernement, la répartition des sièges attribués aux diverses catégories socio-professionnelles**, le nombre, la composition et les compétences des sections d'études, le nombre des membres du bureau, l'organisation des activités de l'assemblée, la publicité des séances et, d'autre part, supprime les références à la Communauté contenues dans l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

2. Considérant qu'**aucune disposition de ce texte pris en la forme et selon la procédure fixée par les articles 71 et 46 de la Constitution n'est contraire à celle-ci,**

### - Décision n° 90-279 DC du 7 novembre 1990, cons. 1 et 2 -

#### Loi organique relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social

1. Considérant que **la loi organique** dont le texte est soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, **a pour objet, d'une part, de porter de huit à neuf sièges la représentation des activités économiques et sociales d'outre-mer au sein du Conseil économique et social** et, d'autre part, **d'inclure dans cette représentation, outre les départements et territoires d'outre-mer, « les collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer » ;**

2. Considérant que **ce texte, pris dans la forme exigée par l'article 71 de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue à son article 46, est conforme à la Constitution,**

## Article 72 de la Constitution (alinéa 4)

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### - Article 72 (alinéa 4)

**Dans les conditions prévues par la loi organique**, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, **les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent**, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, **déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.**

### B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### - Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 4 et 5 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- Sur les précédentes décisions du conseil constitutionnel relatives au statut de la Polynésie française :

4. Considérant que, par l'article 2 de la **décision n° 84-177 DC du 30 août 1984**, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ; que par la **décision n° 94-340 DC du 14 juin 1994**, il a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique du 21 juin 1994 relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ; que par la **décision n° 94-349 DC du 20 décembre 1994**, il a déclaré conforme à la Constitution le texte de la loi organique du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières ; qu'enfin, ont été déclarées conformes à la Constitution, par la **décision n° 95-364 DC du 8 février 1995**, les dispositions de la loi organique du 20 février 1995 modifiant la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

5. Considérant que sous réserve de la détermination de leur caractère organique, **il n'y a pas lieu de procéder à un examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ayant une rédaction ou un contenu identique à ceux des dispositions déclarées conformes à la Constitution par les décisions précitées ;**

**- Décision n° 2003-478 DC du 30 juillet 2003, cons. 2 et 7 -**

**Loi organique relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales**

2. Considérant que la loi organique prise en application des dispositions précitées a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution ; qu'**en raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution** ; que, du fait de son objet, qui est d'expérimenter localement des normes nouvelles dans la perspective de leur éventuelle intégration dans la législation nationale, ce projet de loi ne relevait pas davantage des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : « ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat » ; que, dans ces conditions, la loi organique a été adoptée à l'issue d'une procédure conforme aux règles constitutionnelles ;

(...)

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que **la loi organique relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales doit être déclarée conforme à la Constitution** ; que les dispositions qu'elle comporte ont toutes le caractère organique,



## Article 72-1 de la Constitution (alinéa 2)

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### - Article 72-1 (alinéa 2)

**Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.**

### B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### - Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 4 et 5 -

#### Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- Sur les précédentes décisions du conseil constitutionnel relatives au statut de la Polynésie française :

4. Considérant que, par l'article 2 de la **décision n° 84-177 DC du 30 août 1984**, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ; que par la **décision n° 94-340 DC du 14 juin 1994**, il a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique du 21 juin 1994 relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ; que par la **décision n° 94-349 DC du 20 décembre 1994**, il a déclaré conforme à la Constitution le texte de la loi organique du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières ; qu'enfin, ont été déclarées conformes à la Constitution, par la **décision n° 95-364 DC du 8 février 1995**, les dispositions de la loi organique du 20 février 1995 modifiant la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

5. Considérant que sous réserve de la détermination de leur caractère organique, **il n'y a pas lieu de procéder à un examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ayant une rédaction ou un contenu identique à ceux des dispositions déclarées conformes à la Constitution par les décisions précitées ;**

**- Décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003, cons. 2 et 5 -  
Loi organique relative au référendum local**

2. Considérant que **la loi organique prise** en application des dispositions précitées a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution ; qu'**en raison de sa nature, le projet dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution** ; que, du fait de son objet, qui est de préciser les conditions dans lesquelles sont organisées les procédures conduisant à la prise de décision dans le domaine de compétence que détiennent les collectivités territoriales, ce projet de loi devait, comme cela a été le cas, être soumis en premier lieu au Sénat, en application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : « ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat » ; que, dans ces conditions, la loi organique a été adoptée à l'issue d'une procédure conforme aux règles constitutionnelles ;

(...)

5. Considérant que **la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, prise sur le fondement de l'article 72-1 de la Constitution, s'applique à toutes les collectivités territoriales régies par le titre XII de la Constitution** ;

## Article 72-2 de la Constitution (alinéa 3)

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### - Article 72-1 (alinéa 3)

**Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.**

### B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### - Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 4 et 5 -

#### Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- Sur les précédentes décisions du conseil constitutionnel relatives au statut de la Polynésie française :

4. Considérant que, par l'article 2 de la **décision n° 84-177 DC du 30 août 1984**, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ; que par la **décision n° 94-340 DC du 14 juin 1994**, il a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique du 21 juin 1994 relative au transfert à l'État des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ; que par la **décision n° 94-349 DC du 20 décembre 1994**, il a déclaré conforme à la Constitution le texte de la loi organique du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières ; qu'enfin, ont été déclarées conformes à la Constitution, par la **décision n° 95-364 DC du 8 février 1995**, les dispositions de la loi organique du 20 février 1995 modifiant la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

5. Considérant que sous réserve de la détermination de leur caractère organique, **il n'y a pas lieu de procéder à un examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ayant une rédaction ou un contenu identique à ceux des dispositions déclarées conformes à la Constitution par les décisions précitées ;**

#### - Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 2 -

#### Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales

2. Considérant que la loi organique prise en application des dispositions précitées a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution ; qu'**en raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution** ; que, du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, ce projet de loi ne relevait pas davantage des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : « ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat » ; que, dans ces conditions et sous réserve de ce qui sera dit à propos des provinces de la Nouvelle-Calédonie, la loi organique a été adoptée à l'issue d'une procédure conforme aux règles constitutionnelles ;

## Article 72-2 de la Constitution (alinéa 4)

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### - Article 72-2 (alinéa 4)

**Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.** Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

### B – Jurisprudence

#### □ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### - Décision n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003, cons. 12 et 13 - Loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus... » ; que le quatrième alinéa de l'article 72-2 dispose : « **Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.** Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ;

13. Considérant que **l'article 4 de la loi déferée prévoit que la compensation des charges entraînées par les transferts et création de compétences est calculée, pour l'année 2004, « sur la base des dépenses engendrées par le paiement du revenu minimum d'insertion en 2003 »** ; qu'au titre des années suivantes, « la compensation sera ajustée de manière définitive au vu des comptes administratifs des départements pour 2004 » ; que, dans ces conditions, **l'article 4 ne méconnaît, par lui-même, ni la libre administration des départements, ni le principe selon lequel tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice, ni celui selon lequel toute création de compétences est accompagnée de ressources déterminées par la loi** ;

**- Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, cons. 22 et 23 -  
Loi de finances pour 2004**

22. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « **Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.** Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ;

23. Considérant, d'une part, qu'en transférant aux départements des recettes égales au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, **l'article 59 respecte le principe de l'équivalence entre les charges constatées à la date du transfert et les ressources transférées** ; que, toutefois, si les recettes départementales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers venaient à diminuer, il appartiendrait à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert ;

**- Décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, cons. 35 à 37 -  
Loi de finances pour 2005**

35. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « **Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.** Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ; que, **si les recettes régionales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers venaient à diminuer, il appartiendrait à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice des compétences avant leur transfert** ;

36. Considérant que l'article 52 de la loi déferée ne fixe pas de façon définitive la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à chacune des régions ; qu'il renvoie à la loi de finances de chaque année le soin de fixer cette part conformément au droit à compensation défini par l'article 119 de la loi du 13 août 2004 susvisée dont le second alinéa du II dispose : « Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation reconnu aux collectivités bénéficiaires, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir à ces dernières un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert... » ;

37. Considérant, par suite, que **manque en fait le grief tiré de ce que l'article 52 de la loi de finances pour 2005 ne respecterait pas le droit à compensation résultant du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution** ;

**- Décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, cons. 7 à 9 -  
Loi de programmation pour la cohésion sociale**

7. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « **Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.** Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ;

8. Considérant, d'une part, qu'**il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert** ;

9. Considérant, d'autre part, que ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire ; que, dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

□ **Jurisprudence du Conseil d'État**

**- CE, Section, n° 41277, 22 mars 1985, M. d'Yerville**

(...)

Considérant qu'à supposer que l'impôt général sur le revenu institué par la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 2 juin 1922 n'ait pas été effectivement mis en recouvrement dans la commune de Saint-Barthélemy durant la période antérieure à la départementalisation de la colonie, la disposition de l'article 20 du décret susmentionné selon laquelle « le régime particulier appliqué aux dépendances de Saint-martin et Saint-Barthélemy, est maintenu provisoirement en vigueur » n'a pas pu, eu égard à la portée de l'habilitation de l'article 2 précité de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, avoir légalement pour objet et pour effet de maintenir un régime particulier d'exonération résultant d'une situation de fait illégale en plaçant la dépendance de Saint-Barthélemy en dehors du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret ; qu'ainsi le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est fondé à soutenir qu'en accordant décharge des impositions contestées à M. d'Yerville par le motif que l'article 20 du décret du 30 mars 1948 aurait maintenu au profit des contribuables de la commune de Saint-Barthélemy une exonération de fait de l'impôt général sur le revenu institué en Guadeloupe le 2 juin 1922, le tribunal administratif a fait une fausse application de ce texte ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'État saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens soulevés par M. d'Yerville devant le tribunal administratif de Basse-Terre ;

Sur le moyen tiré de ce que l'exonération de l'impôt sur le revenu des habitants de la commune de Saint-Barthélemy résulterait des stipulations d'un traité, en date du 10 août 1877, par lequel la Suède a rétrocédé à la France l'île de Saint-Barthélemy :

Considérant en premier lieu qu'il ne résulte pas de l'ordonnance d'avril 1785 prise au nom du roi de Suède et des lettres patentes du roi de Suède du 7 septembre 1785 accordant au port de Saint-Barthélemy des exemptions de droits, qui n'étaient, d'ailleurs, ni totales ni définitives, que l'île de Saint-Barthélemy aurait bénéficié à l'époque où elle était sous la souveraineté suédoise de privilèges fiscaux de caractère permanent et irrévocable ; que, dès lors, les stipulations de l'article 3 du protocole annexé au traité du 10 août 1877 par lequel la Suède a rétrocédé l'île de Saint-Barthélemy à la France, aux termes desquelles la France succède à certaines obligations de la couronne de Suède, n'ont eu ni pour objet ni pour effet de conférer à Saint-Barthélemy des privilèges

fiscaux de la nature de ceux qui sont garantis par un traité ou un accord international ; que, dans ces conditions, les dispositions de caractère général de l'article 3 de la loi du 3 mars 1878 en vertu de laquelle a été régulièrement ratifié et publié le traité du 10 août 1877 et aux termes desquelles « toutes les lois, tous les règlements et arrêtés publiés ou promulgués à la Guadeloupe auront force et vigueur à Saint-Barthélemy à partir du jour de l'installation de l'autorité française dans cette île », ont entraîné de plein droit l'application à Saint-Barthélemy du régime fiscal en vigueur à la Guadeloupe ;

Sur le moyen tiré de ce que l'exonération de l'impôt sur le revenu des habitants de la commune de Saint-Barthélemy résulterait de délibérations du Conseil général de la Guadeloupe :

Considérant en premier lieu, que si, par délibération du 21 novembre 1878, le conseil général de la Guadeloupe a décidé de faire bénéficier l'île de Saint-Barthélemy, par analogie avec les dispositions en vigueur dans l'île de Saint-Martin, de certaines exemptions de droits et taxes, cette délibération n'a pu avoir pour effet, eu égard à la date à laquelle elle est intervenue, d'exempter les habitants de Saint-Barthélemy de l'impôt général sur le revenu qui n'a été institué à la Guadeloupe que par la délibération du conseil général de cette colonie en date du 2 juin 1922 ;

Considérant, en second lieu, que la délibération susmentionnée du conseil général de la Guadeloupe instituant, au profit du budget de la colonie, un « impôt général sur le revenu » n'a prévu, en cette matière, non plus que les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée antérieurement à l'intervention de la loi du 19 mars 1946 et du décret du 30 mars 1949, aucune exemption au profit des contribuables de la commune de Saint-Barthélemy ;

Considérant, en troisième lieu, qu'**à supposer que la délibération dont s'agit soit intervenue sur une procédure irrégulière, cette circonstance ne serait, en tout état de cause, pas de nature à avoir placé, en matière d'impôt sur le revenu, la commune de Saint-Barthélemy sous un régime différent de celui de la Guadeloupe** ; que le moyen tiré de cette irrégularité est, par voie de conséquence, inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, **à la date où est intervenu le décret du 30 mars 1948, le régime fiscal propre à la commune de Saint-Barthélemy ne comportait, en droit, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, aucun régime particulier d'exonération de nature à placer cette commune, en vertu de l'article 20 dudit décret, en dehors du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de celui-ci, dont l'objet a été de déclarer exécutoires dans le département de la Guadeloupe les dispositions du code général des impôts en vigueur dans la France métropolitaine** ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Basse-Terre a accordé à M. d'Yerville la décharge des impositions contestées** ;

(...)

#### □ Jurisprudence de la Cour de cassation

#### **- Cour de cassation, Chambre criminelle, pourvoi n° 02-84472, 11 février 2004**

(...)

Attendu que, pour écarter les conclusions des prévenus qui soutenaient que les habitants de l'île de Saint-Barthélemy étaient exonérés de l'impôt sur le revenu et sur les sociétés et les déclarer coupables de fraude fiscale, les juges, après avoir relevé qu'antérieurement au traité du 10 août 1877, par lequel la Suède a rétrocédé l'île de Saint-Barthélemy à la France, cette île n'avait bénéficié d'aucun privilèges fiscaux permanents et irrévocables, énoncent qu'il s'ensuit que les stipulations de l'article 3 du protocole annexé audit traité, aux termes desquelles « la France succède aux droits et aux obligations résultant de tous actes régulièrement faits par la Couronne de Suède ou en son nom pour des objets d'intérêts public ou domanial concernant spécialement la colonie de Saint-Barthélemy et ses

dépendances », n'ont eu ni pour objet ni pour effet de conférer aux habitants de cette île un droit à être définitivement exemptés des impôts sur le revenu et sur les sociétés ;

Que les juges relèvent que les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 mars 1878, portant approbation du traité précité, aux termes desquelles « toutes les lois, tous les règlements et arrêtés publiés ou promulgués à la Guadeloupe auront force et vigueur à Saint-Barthélemy à partir du jour de l'installation de l'autorité française dans cette île » ont entraîné de plein droit l'application à Saint-Barthélemy du régime fiscal en vigueur à la Guadeloupe ;

Qu'ils constatent que la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 2 juin 1922, rendue exécutoire par un arrêté du 29 juin 1922, ayant établi un impôt général sur le revenu, n'a prévu aucune exemption au profit des contribuables de Saint-Barthélemy ;

Qu'ils retiennent qu'à la date où est intervenu le décret du 30 mars 1948, pris en application de la loi du 19 mars 1946, ayant érigé en département français notamment la colonie de la Guadeloupe, les habitants de Saint-Barthélemy n'étaient pas placés, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, sous un régime différent de celui applicable aux autres habitants de ce département et que, dès lors, les dispositions de l'article 20 du décret précité aux termes desquelles « le régime particulier appliqué aux dépendances de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est maintenu provisoirement en vigueur », ne peuvent être interprétées comme ayant eu pour objet de maintenir provisoirement en vigueur un régime particulier d'exonération, résultant d'une situation de fait illégale, plaçant l'île de Saint-Barthélemy en dehors du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret dont l'objet a été de déclarer exécutoires, dans le département de la Guadeloupe, les dispositions du Code général des impôts en vigueur en France métropolitaine, à la même date ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis d'une autorité non juridictionnelle, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

(...)



## Article 72-4 de la Constitution

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### - Article 72-4

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

### B – Procédure de consultation

#### - Décret du 29 octobre 2003 décidant de consulter les électeurs de l'île de Saint-Barthélemy (Guadeloupe) en application de l'article 72-4 de la Constitution

Le Président de la République,

Sur proposition du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 72-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Barthélemy (Guadeloupe) en date du 8 août 2003 approuvant le document d'orientation relatif à l'évolution statutaire de Saint-Barthélemy ;

Après avis du Conseil d'État,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. - Les électeurs de l'île de Saint-Barthélemy (Guadeloupe) seront consultés le 7 décembre 2003.

Ils auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante : « **Approuvez-vous le projet de création à Saint-Barthélemy d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, se substituant à la commune, au département et à la région, et dont le statut sera défini par une loi organique qui déterminera notamment les compétences de la collectivité et les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ?** »

(...)

**- Décret du 29 octobre 2003 décidant de consulter les électeurs de l'île de Saint-Martin (Guadeloupe) en application de l'article 72-4 de la Constitution**

Le Président de la République,

Sur proposition du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 72-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin (Guadeloupe) en date du 31 juillet 2003 approuvant le document d'orientation relatif à l'évolution statutaire de Saint-Martin ;

Après avis du Conseil d'État,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. - Les électeurs de l'île de Saint-Martin (Guadeloupe) seront consultés le 7 décembre 2003.

Ils auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante : « **Approuvez-vous le projet de création à Saint-Martin d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, se substituant à la commune, au département et à la région, et dont le statut sera défini par une loi organique qui déterminera notamment les compétences de la collectivité et les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ?** »

(...)

**- Consultation des électeurs de Guadeloupe, de Martinique, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy**

**Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration, 7 novembre 2003**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement sur la consultation des électeurs de Guadeloupe, de Martinique, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en application de l'article 72-4 de la Constitution et le débat sur cette déclaration.

La parole est à Mme la ministre de l'outre-mer.

**Mme Brigitte Girardin, ministre de l'outre-mer.** Monsieur le président, messieurs les députés, **par quatre décrets signés le 29 octobre 2003 et publiés au Journal officiel du lendemain, le Président de la République a, sur proposition du Gouvernement, décidé d'organiser le 7 décembre 2003 une consultation des électeurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de Saint-Martin et de l'île de Saint-Barthélemy.**

En Martinique et en Guadeloupe, la question posée aux électeurs porte sur la création, dans ces deux régions monodépartementales, d'une collectivité territoriale unique demeurant régie par l'article 73 de la Constitution, c'est-à-dire par l'identité législative avec possibilités d'adaptation, et se substituant au département et à la région.

**A Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, la question porte sur la création d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution.**

**Ces consultations sont organisées sur le fondement de l'article 72-4 de la Constitution pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et sur celui de l'article 73 de la Constitution -qui renvoie d'ailleurs à l'article 72-4 - pour la Martinique et la Guadeloupe.**

**Le Gouvernement est tenu, en application de ce même article 72-4, de faire une déclaration, suivie d'un débat, devant les deux assemblées du Parlement, lorsque la consultation est organisée sur sa proposition et qu'elle porte sur le changement de régime législatif - tel le passage d'une collectivité du régime de l'article 73 vers le régime de l'article 74. Le Conseil d'État a considéré que, lorsqu'est envisagée, dans le cadre de l'article 73, la création d'une collectivité nouvelle se substituant au**

**département et à la région, le Gouvernement doit également faire une déclaration au Parlement.**  
Nous nous sommes rangés à cet avis.

(...)

**A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les deux conseils municipaux ont chacun approuvé à l'unanimité le document d'orientation propre à chaque île.**

Chacun de ces documents d'orientation est visé par le décret qui décide de consulter les électeurs dans la collectivité concernée.

Je vais maintenant procéder à la lecture de ces quatre documents, qui figureront ainsi au compte rendu officiel de votre séance. En effet, **s'ils ne possèdent pas de force juridique propre, ces documents d'orientation inspireront nécessairement les réformes qui suivront les consultations, si le « oui » l'emporte. Ils constituent en quelque sorte la « feuille de route » du Gouvernement pour l'élaboration des futurs textes législatifs nécessaires à la mise en œuvre de la volonté populaire.**

(...)

**Je donne lecture du document d'orientation sur l'évolution statutaire de l'île de Saint-Martin :**

« **1. Saint-Martin constituera, sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, une collectivité d'outre-mer de la République** ; cette collectivité territoriale nouvelle se substituera à la commune de Saint-Martin, ainsi que, pour le territoire concerné, au département et à la région de la Guadeloupe.

« **A Saint-Martin, les lois et règlements s'appliqueront de plein droit dans les matières qui demeureront de la compétence de l'État, sous réserve des mesures d'adaptation** nécessitées par l'organisation particulière de la collectivité.

« **Saint-Martin demeurera soumise au statut de région ultra-périphérique de l'Union européenne.**

« **2. La nouvelle collectivité exercera les compétences actuellement dévolues aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que les compétences qui pourront être transférées ultérieurement à ces collectivités dans le cadre des futures lois de décentralisation. La collectivité pourra prendre des mesures relevant du domaine de la loi en matière fiscale, à l'exception des prélèvements sociaux. Elle pourra en outre adapter les lois et règlements en matière d'urbanisme, de logement, de domanialité publique et d'enseignement.** Elle aura vocation à exercer ultérieurement des compétences nouvelles, dans le cadre et les limites prévues à l'article 74 de la Constitution.

« **3. La nouvelle collectivité sera administrée par une assemblée délibérante élue pour cinq ans dont l'élection se fera dans une circonscription unique. Cette élection se fera au scrutin proportionnel, avec une prime majoritaire. Le principe de parité entre les femmes et les hommes sera appliqué.**

« L'organe exécutif collégial de la collectivité sera élu par l'assemblée parmi ses membres et responsable devant elle.

« Deux conseils consultatifs, le conseil économique et social et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, bénéficieront de compétences d'initiative et de proposition. »

**Enfin, je donne lecture du document d'orientation sur l'évolution statutaire de l'île de Saint-Barthélemy :**

« Dans le cadre de la Constitution révisée par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, et pour tenir compte de la situation et de l'histoire particulières de l'île de Saint-Barthélemy, telles qu'elles résultent notamment du traité franco-suédois du 10 août 1877, il est proposé aux électeurs de l'île de Saint-Barthélemy d'approuver les orientations statutaires ci-après :

« **1. Saint-Barthélemy constituera, sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, une collectivité d'outre-mer de la République** ; cette collectivité territoriale nouvelle se substituera à la commune de Saint-Barthélemy et, sur le territoire concerné, au département et à la région de la Guadeloupe.

« **A Saint-Barthélemy, les lois et règlements s'appliqueront de plein droit dans les matières qui demeureront de la compétence de l'État, sous réserve des mesures d'adaptation** nécessitées par l'organisation particulière de la collectivité d'outre-mer

« 2. La nouvelle collectivité d'outre-mer exercera les compétences actuellement dévolues aux communes, aux départements et aux régions et celles qui pourront leur être transférées ultérieurement dans le cadre des futures lois de décentralisation. **Elle exercera en outre les compétences dans les domaines suivants :**

« a) **Fiscalité**, sans préjudice de l'établissement d'une convention fiscale avec l'État qui déterminera la notion de résident ; régime douanier ; réglementation des prix ;

« b) **Urbanisme**, aménagement, construction et logement ; cadastre ; domanialité publique ; circulation et sécurité routières ; voirie ; gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires ; droit de l'eau ; énergie ; tourisme ; environnement ; sport ; culture ;

« c) **Action sanitaire et sociale** ; organisation et gestion des établissements de soins ; du centre de secours, des établissements hospitaliers, des établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que de la formation professionnelle ; transport scolaire ;

« d) **Postes et télécommunication** ;

« e) **Accès au travail des étrangers**.

« **Dans les matières qui relèveront de sa compétence, la collectivité pourra prendre des mesures dans le domaine de la loi** ; en outre, **dans certaines matières qui demeureront à titre principal de la compétence de l'État, la collectivité pourra être habilitée à adapter les lois et les règlements**.

« 3. La nouvelle collectivité d'outre-mer sera administrée par une assemblée délibérante élue pour cinq ans selon les modalités actuellement prévues pour l'élection du conseil municipal.

« 4. Le président de l'assemblée délibérante, élu par cette dernière parmi ses membres pour la durée du mandat, soit cinq ans, sera l'organe exécutif de la collectivité d'outre-mer ; il sera assisté par une commission exécutive élue pour la même durée par l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle de ses membres ; le président et la commission exécutive seront responsables devant l'assemblée délibérante.

« 5. Un conseil économique, social et culturel bénéficiera de compétences d'initiative et de proposition ; il sera obligatoirement consulté sur les projets d'actes et de délibérations de la collectivité d'outre-mer à caractère économique, social ou culturel. »

C'est donc éclairés par ces documents d'orientation que les électeurs se prononceront le 7 décembre prochain.

(...)

S'agissant plus particulièrement de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les compétences normatives accordées à ces collectivités, en particulier dans le domaine fiscal, ne remettront pas en cause celles que l'État conservera en matière de procédure pénale, de droit pénal, mais aussi de droit commercial, monétaire et financier : **en aucun cas, les compétences nouvelles accordées aux deux collectivités ne pourront avoir pour effet de permettre la création de « paradis fiscaux » ou de « centres off shore ».**

(...)

# Article 73 de la Constitution

## A – Normes de référence

### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

#### - Article 38

**Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.**

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### - Article 73

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

**Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.**

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

## B – Travaux parlementaires

### □ Rapport

#### - Extrait du rapport du Sénat n° 25 déposé par M. Christian Cointat le 18 octobre 2006 (Tome I)

(...)

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

(...)

#### *- L'habilitation législative*

Conformément au deuxième alinéa de l'article 73 de la Constitution, aux termes de l'article L.O. 3445-5, l'habilitation à adapter les dispositions législatives ou réglementaires ne pourrait résulter que d'une loi. Il s'agirait d'une loi ordinaire.

**Votre commission estime qu'une telle habilitation ne saurait donc être conférée par une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. D'une part, l'habilitation « en cascade » à laquelle elle conduirait restreindrait par trop les prérogatives du Parlement. D'autre part, les ordonnances ayant valeur réglementaire jusqu'à leur ratification, il en résulterait que, tant que celle-ci ne serait pas intervenue, un texte réglementaire autoriserait à modifier des dispositions législatives, ce qui serait juridiquement problématique.** Votre commission vous proposera d'ailleurs, en conséquence, de supprimer l'habilitation prévue en ce sens par le 6° du I de l'article 10 du projet de loi ordinaire.

L'absence de toute précision complémentaire dans le texte proposé implique que cette habilitation législative devrait être adoptée selon la procédure législative de droit commun, telle qu'organisée par la Constitution.

(...)

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

(...)

#### **Habilitations liées à la mise en oeuvre des pouvoirs normatifs des départements et régions d'outre-mer**

Le 6° du paragraphe I tend à habiliter le Gouvernement à donner par ordonnance aux conseils généraux des départements d'outre-mer et aux conseils régionaux des régions d'outre-mer des habilitations à adapter les lois ou à fixer les règles applicables dans certaines matières pouvant relever du domaine de la loi, en application des alinéas 2 et 3 de l'article 73 de la Constitution.

**Le Gouvernement pourrait donc habiliter les départements et régions d'outre-mer à intervenir dans le domaine législatif au moyen d'ordonnances, limitant ainsi fortement les prérogatives du Parlement dans la mise en oeuvre de ces nouveaux pouvoirs normatifs.**

Un département ou une région d'outre-mer serait ainsi autorisé à fixer les règles relevant du domaine de la loi sans que le législateur n'ait eu à se prononcer sur la durée, le champ et la finalité des dispositions envisagées.

**En outre, cette habilitation à habiliter paraît présenter un double risque. D'une part, il s'agirait en fait d'une extension du champ des habilitations prévues par l'article 38 de la Constitution puisque le Parlement autoriserait le Gouvernement à déléguer l'exercice du pouvoir législatif. D'autre part, cette procédure présenterait un risque d'insécurité juridique, dans l'hypothèse où le Parlement ne ratifierait pas l'ordonnance délivrant l'habilitation ou s'il modifiait le champ et l'objet de celle-ci.**

Les normes adoptées, le cas échéant, par le département d'outre-mer ou la région d'outre-mer seraient alors frappées de caducité. Elles devraient être considérées comme n'ayant jamais existé.

**Enfin, si l'article 38 de la Constitution permet au législateur d'autoriser le Gouvernement à intervenir dans le domaine de la loi, les ordonnances prises en application d'une habilitation n'en demeurent pas moins, jusqu'à leur ratification, des actes réglementaires sur le fondement desquels il semblerait étrange que puisse être délivrée une habilitation à adapter la loi ou à légiférer.**

Pour toutes ces raisons, et afin d'éviter le dessaisissement excessif du Parlement qu'entraînerait la procédure d'habilitation à habilitier ou d'« habilitation en cascade », votre commission vous soumet un amendement tendant à supprimer l'habilitation prévue au 6° du paragraphe I de l'article 10.

(...)

## C – Tableau des dispositions organiques prises sur le fondement de l'article 73 de la Constitution

Conditions d'application aux départements d'outre-mer des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution		Conditions d'application aux régions d'outre-mer des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution	
Adaptation des lois et règlements par les départements d'outre-mer	Fixation par les départements d'outre-mer des règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières relevant du domaine de la loi	Adaptation des lois et règlements par les régions d'outre-mer	Fixation par les régions d'outre-mer des règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières relevant du domaine de la loi
<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 3445-1.</p> <p>– Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion peuvent être habilités à adapter sur le territoire de leur département les lois et règlements, dans les matières où s'exercent leurs compétences.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 3445-2.</p> <p>– I. – La demande d'habilitation tendant à adapter une disposition législative ou réglementaire est adoptée par délibération motivée du conseil général.</p> <p style="text-align: center;">« Cette délibération mentionne les dispositions législatives ou réglementaires en cause ou, lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition réglementaire non encore publiée et nécessaire à l'application d'une disposition législative, la disposition législative en cause.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 3445-9.</p> <p>– Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être habilités à fixer les règles applicables sur le territoire de leur département dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi, sous réserve des dispositions des quatrième et sixième alinéas de l'article 73 de la Constitution.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 3445-10.</p> <p>– La demande d'habilitation tendant à fixer une règle applicable sur le territoire du département est adoptée par délibération motivée du conseil général prise à la majorité absolue de ses membres.</p> <p style="text-align: center;">« Cette délibération mentionne la matière susceptible de faire l'objet de l'habilitation prévue à l'article L.O. 3445-9.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 4435-1.</p> <p>– Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion peuvent être habilités à adapter sur le territoire de leur région les lois et règlements; dans les matières où s'exercent leurs compétences.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 4435-2.</p> <p>– I. – La demande d'habilitation tendant à adapter une disposition législative ou réglementaire est adoptée par délibération motivée du conseil régional.</p> <p style="text-align: center;">« Cette délibération mentionne les dispositions législatives ou réglementaires en cause ou, lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition réglementaire non encore publiée et nécessaire à l'application d'une disposition législative, la disposition législative en cause.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 4435-9.</p> <p>– Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être habilités à fixer les règles applicables sur le territoire de la région dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi, à l'exception de celles énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 4435-10.</p> <p>– La demande d'habilitation à fixer une règle applicable sur le territoire de la région est adoptée par délibération motivée du conseil régional prise à la majorité absolue de ses membres.</p> <p style="text-align: center;">« Cette délibération mentionne la matière qui doit faire l'objet de l'habilitation prévue à l'article L.O. 4435-9.</p>



<p>« Elle expose les caractéristiques et contraintes particulières justifiant la demande d'habilitation et précise la nature et la finalité des mesures que le conseil général envisage de prendre.</p> <p>« La demande d'habilitation ne peut porter sur l'une des matières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution, ni intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.</p> <p>« II. – La demande d'habilitation devient caduque :</p> <p>« 1° Le dernier jour du mois qui précède celui du renouvellement des conseils généraux ;</p> <p>« 2° Le jour de la dissolution du conseil général qui l'a adoptée ;</p> <p>« 3° Le jour de la vacance de l'ensemble des sièges du conseil général en dehors des cas prévus au 2°.</p> <p>« Art. L.O. 3445-3. – Le conseil économique et social régional et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont consultés sur tout projet de demande d'habilitation visée à l'article L.O. 3445-2 qui porte sur une matière qui relève de leur compétence respective en application de la section 2 du chapitre III du titre III</p>	<p>« Elle expose les spécificités locales justifiant la demande d'habilitation et précise la nature et la finalité des mesures que le conseil général envisage de prendre.</p> <p>« La demande d'habilitation devient caduque dans les cas prévus au II de l'article L.O. 3445-2.</p> <p>« Art. L.O. 3445-11. – Les articles L.O. 3445-3 à L.O. 3445-8 sont applicables à la présente section</p>	<p>« Elle expose les caractéristiques et contraintes particulières justifiant la demande d'habilitation et précise la finalité des mesures que le conseil régional envisage de prendre.</p> <p>« La demande d'habilitation ne peut porter sur une disposition législative ou réglementaire ressortissant à l'une des matières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution.</p> <p>« II. - La demande d'habilitation devient caduque :</p> <p>« 1° Le dernier jour du mois qui précède celui du renouvellement des conseils régionaux ;</p> <p>« 2° Le jour de la dissolution ou de l'annulation de l'élection de l'ensemble des membres du conseil régional qui l'a adoptée ;</p> <p>« 3° Le jour de la vacance de l'ensemble des sièges du conseil régional en dehors des cas prévus au 2°.</p> <p>« Art. L.O. 4435-3. - Le conseil économique et social régional et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont consultés sur tout projet de demande d'habilitation visée à l'article L.O. 4435-2 qui porte sur une matière qui relève de leur compétence respective en application de la section 2 du chapitre III. Leur avis est réputé donné à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de leur saisine.</p>	<p>« Elle expose les spécificités locales justifiant la demande d'habilitation et précise la finalité des mesures que le conseil régional envisage de prendre.</p> <p>« La demande d'habilitation devient caduque dans les cas prévus au II de l'article L.O. 4435-2.</p> <p>« Art. L.O. 4435-11. – les articles L.O. 4435-3 à L.O. 4435-8 sont applicables à la présente section</p>
---	---	---	---

<p>du livre IV de la quatrième partie. Leur avis est réputé donné à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de leur saisine.</p> <p>« Art. L.O. 3445-4. – La délibération prévue à l'article L.O. 3445-2 est publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française, après sa transmission au Premier ministre ainsi qu'au représentant de l'État dans le département. Elle entre en vigueur le lendemain de cette publication.</p> <p>« Art. L.O. 3445-5. – Les recours dirigés contre cette délibération sont portés devant le Conseil d'État.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département peut, dans le mois qui suit la transmission prévue à l'article L.O. 3445-4, déférer la délibération au Conseil d'État. Ce recours en suspend l'exécution jusqu'à ce que le Conseil d'État ait rendu sa décision. Si celle-ci n'est pas intervenue dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.</p> <p>« Art. L.O. 3445-6. – L'habilitation est accordée par la loi pour une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de sa promulgation.</p> <p>« Art. L.O. 3445-7. – Les délibérations prises en application de l'habilitation sont adoptées à la majorité absolue des membres composant le conseil général. Elles précisent les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles dérogent. Elles sont</p>		<p>« Art. L.O. 4435-4. – La délibération prévue à l'article L.O. 3445-2 est publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française, après sa transmission au Premier ministre ainsi qu'au représentant de l'État dans la région. Elle entre en vigueur le lendemain de cette publication.</p> <p>« Art. L.O. 4435-5. – Les recours dirigés contre cette délibération sont portés devant le Conseil d'État.</p> <p>« Le représentant de l'État dans la région peut, dans le mois qui suit la transmission prévue à l'article L.O. 4435-4, déférer la délibération au Conseil d'État. Ce recours en suspend l'exécution jusqu'à ce que le Conseil d'État ait rendu sa décision. Si celle-ci n'est pas intervenue dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.</p> <p>« Art. L.O. 4435-6. – L'habilitation est accordée par la loi pour une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de sa promulgation.</p> <p>« Art. L.O. 4435-7. – Les délibérations prises en application de l'habilitation sont adoptées à la majorité absolue des membres composant le conseil régional. Elles précisent les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles dérogent. Elles sont transmises au représentant de l'État dans la région.</p>	
---	--	--	--

<p>transmises au représentant de l'État dans le département.</p> <p>« Ces délibérations entrent en vigueur le lendemain de leur publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>« Les recours dirigés contre ces délibérations sont portés devant le Conseil d'État. Le représentant de l'État dans le département peut les déférer au Conseil d'État dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L.O. 3445-5.</p> <p>« Art. L.O. 3445-8. – Les dispositions de nature législative d'une délibération prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article L.O. 3445-6 ne peuvent être modifiées par une loi que si celle-ci le prévoit expressément.</p> <p>« De même, les dispositions de nature réglementaire prises sur le fondement de cette habilitation ne peuvent être modifiées par un règlement que si ce dernier le prévoit expressément.</p>		<p>« Ces délibérations entrent en vigueur le lendemain de leur publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>« Les recours dirigés contre ces délibérations sont portés devant le Conseil d'État. Le représentant de l'État dans la région peut les déférer au Conseil d'État dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L.O. 4435-5.</p> <p>« Art. L.O. 4435-8. – Les dispositions de nature législative d'une délibération prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article L.O. 4435-6 ne peuvent être modifiées par une loi que si celle-ci le prévoit expressément.</p> <p>« De même, les dispositions de nature réglementaire prises sur le fondement de cette habilitation ne peuvent être modifiées par un règlement que si ce dernier le prévoit expressément.</p>	
<p>« Art. L.O. 3445-12 .- Les demandes d'habilitation mentionnées au présent chapitre ne peuvent être soumises au référendum local ou à la consultation des électeurs prévus au chapitre II du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie.</p> <p>« Les délibérations prises sur le fondement de l'habilitation mentionnée au présent chapitre ne peuvent être soumises au référendum local. »</p>		<p>« Art. L.O. 4435-12. - Les demandes d'habilitation mentionnées au présent chapitre ne peuvent être soumises au référendum local ou à la consultation des électeurs prévus au chapitre II du titre unique du livre I<sup>er</sup> de la première partie.</p> <p>« Les délibérations prises sur le fondement de l'habilitation mentionnée au présent chapitre ne peuvent être soumises au référendum local. »</p>	

## **D – Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

### **- Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, cons. 15 -**

#### **Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes**

15. Considérant, en quatrième lieu, que la loi d'habilitation ne saurait permettre l'intervention d'ordonnances dans des domaines réservés par les articles 46, 47, 47-1, 74 et 77 de la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale ;

### **- Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, cons. 19 -**

#### **Loi de programme pour l'outre-mer**

19. Considérant que le cinquième alinéa de l'article 73 de la Constitution exclut le département et la région de La Réunion de la possibilité accordée par les troisième et quatrième alinéas de cet article de disposer d'un pouvoir normatif dans des domaines relevant de la loi ; que, toutefois, l'article 60 de la loi déferée n'emporte pas habilitation à exercer une telle compétence ; que, par suite, le grief tiré de la violation de l'article 73 de la Constitution ne peut qu'être rejeté ;

## Article 74 de la Constitution (alinéa 3)

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### **- Article 74**

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

**- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;**

(...)

### B - Législation

#### □ Code civil

Titre préliminaire - De la publication, des effets et de l'application des lois en général

#### **- Article 1<sup>er</sup>**

*(Loi du 5 mars 1803 promulguée le 15 mars 1803))*

*(Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 art. 1 Journal Officiel du 21 février 2004 en vigueur le 1er juin 2004)*

Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels.

## C – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### **- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 18 -** **Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

18. Considérant que l'article 7 de la loi organique pose le principe selon lequel « dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin » ; qu'il énumère les dispositions législatives et réglementaires qui, par exception à ce principe, sont applicables de plein droit en Polynésie française ; que, toutefois, **cette énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République** ; que, sous cette réserve, l'article 7 n'est pas contraire à la Constitution ;

## **Article 74 de la Constitution (alinéa 4)**

### **A – Normes de référence**

#### **□ Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

##### **- Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

##### **- Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

#### **□ Constitution du 4 octobre 1958**

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

##### **- Article 74 (alinéa 4)**

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

(...)

**- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;**

(...)

## B - Tableau comparatif des compétences des collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie

	Etat	Polynésie	Etat	Saint-Barthélemy	Saint-Martin
Nationalité					
Droits civiques					
Garanties des libertés publiques					
Etat et capacité des personnes					
Organisation de la justice					
Droit pénal et procédure pénale					
Politique étrangère					
Défense					
Sécurité et l'ordre publics					
Monnaie					
Crédit et les changes					
Droit électoral					
Fiscalité					
Enseignement universitaire					
Enseignement secondaire					
Enseignement primaire					
Droit du travail et droit syndical					
Formation professionnelle					
Entrée et séjour des étrangers					
Accès au travail des étrangers					
Commerce extérieur					
Postes et télécommunications					
Desserte aérienne					
Desserte maritime					
Zone économique exclusive					
Energie					en 2012
Circulation routière et transports routiers					
Réseau routier					
Fonction publique locale					
Réglementation des professions					
Droit civil					
Droit des assurances					
Réglementation des marchés					
Procédure civile, aide juridictionnelle					
Réglementation des poids et mesures					
Concurrence et répression des fraudes					
Réglementation des prix					
Statistiques locales					
Météorologie					
Urbanisme et construction					en 2012
Ports maritimes					
Environnement					
Action sociale					
Sécurité sociale					
Retraite					
Allocations familiales					
Jeunesse, sports et loisirs					
Développement économique et rural					
Tourisme					



## C – Jurisprudence

### □ Sur l'institution d'impôts, droits et taxes

- *Jurisprudence du Conseil constitutionnel*

#### **- Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, cons. 8 - Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions**

8. Considérant que l'égalité devant la loi est une exigence de valeur constitutionnelle ; qu'en particulier, aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, cependant, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que, **si le principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'interdit pas au législateur de faire supporter à certaines catégories de personnes des charges particulières, en vue notamment d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;**

#### **- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 19 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle**

19. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, **si ce principe n'interdit pas au législateur de mettre à la charge de certaines catégories de personnes des charges particulières en vue d'améliorer les conditions de vie d'autres catégories de personnes, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;** qu'en outre, s'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie des contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

#### **- Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, cons. 18 - Loi de finances pour 2004**

18. Considérant qu'en assujettissant les entreprises de transport aérien à une taxe qui s'ajoute au prix acquitté par le client et qui sera affectée, par l'intermédiaire du Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien, à la continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et la métropole, le législateur n'a pas méconnu l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée, ni créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que les griefs invoqués doivent par suite être rejetés ;

#### **- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 9 à 13 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité**

9. Considérant que l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ;

10. Considérant que, **si cette disposition n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques** ;

11. Considérant que la prise en charge éventuelle par l'hébergeant des frais de séjour de la personne qu'il reçoit dans le cadre d'une visite familiale et privée, dans la limite du montant des ressources exigées d'un étranger pour une entrée sur le territoire en l'absence d'attestation d'accueil, ne méconnaît pas l'article 13 de la Déclaration de 1789 ; qu'elle ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés ; qu'en retenant la formulation critiquée, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de ses compétences ;

12. Considérant, en revanche, qu'en mettant à la charge de l'hébergeant les frais de rapatriement éventuel de l'étranger accueilli, sans prévoir un plafonnement de ces frais, sans tenir compte ni de la bonne foi de l'hébergeant ni du comportement de l'hébergé et sans fixer un délai de prescription adapté, le législateur a rompu de façon caractérisée l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

13. Considérant qu'il s'ensuit que doivent être regardés comme contraires à la Constitution, à la fin du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi déferée, les mots : « , et les frais de son rapatriement si l'étranger ne dispose pas, à l'issue de cette période, des moyens lui permettant de quitter le territoire français » ;

• *Jurisprudence du Conseil d'État*

**- CE, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies, 12 janvier 2007, n° 293542, M. Gaston B.**

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « Nonobstant toute disposition contraire, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique » ; qu'aux termes de l'article 14, « les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : ( ) 8° ( ) Police et sécurité concernant l'aviation civile » ; qu'enfin, aux termes des dispositions du I. de l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile applicables en Polynésie française en vertu de son III, « les exploitants d'aérodromes civils ( ) sont tenus d'assurer, sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 213-2, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que la prévention du péril aviaire » ;

Considérant que s'il résulte des articles 13, 14, 102 et 140 de cette loi organique que la Polynésie française exerce la compétence fiscale, cette compétence ne concerne que les impositions instituées au profit de cette collectivité ou, dans les cas prévus par la loi organique, au profit d'autres collectivités de la Polynésie française ; qu'en matière de police et de sécurité concernant l'aviation civile, l'État est compétent pour fixer les règles applicables sur l'ensemble des aérodromes de Polynésie française et pour contrôler leur application ; que **les compétences que l'État détient en vertu de l'article 14 de la loi organique, impliquent qu'il puisse édicter les règles permettant de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de ces missions, notamment par l'institution d'une taxe, ou étendre celles applicables en métropole, en application de l'article 74-1 de la Constitution, en y apportant, le cas échéant, des adaptations** ; que l'objet de la taxe en cause est de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne, y compris en permettant de lutter contre le péril aviaire ou d'effectuer des mesures dans le cadre de contrôles environnementaux ; que, par suite, en étendant à la Polynésie française l'application de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, l'État n'a ni méconnu les dispositions de l'article 74-1 de la Constitution, ni celles de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ».

## □ Sur le droit de transaction

### • *Jurisprudence du Conseil constitutionnel*

#### **- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 41 à 45 - Loi pour l'égalité des chances**

41. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution » ; que le respect des droits de la défense découle de ce même article ; qu'en vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ;

42. Considérant, en premier lieu, que **le maire ne peut mettre en oeuvre une procédure de transaction que si l'action publique n'a pas été mise en mouvement** ; que l'autorité judiciaire, qui homologue l'accord intervenu entre le maire et l'auteur des faits, n'est liée ni par la proposition du maire ni par son acceptation par la personne concernée ; qu'**aucune des mesures pouvant faire l'objet de la transaction n'étant de nature à porter atteinte à la liberté individuelle** au sens de l'article 66 de la Constitution, **il était loisible au législateur de confier ce pouvoir d'homologation à un magistrat du parquet ou à un magistrat du siège** ; que, dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs ;

43. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions contestées n'organisent pas un procès mais une procédure de transaction, qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle d'un avocat, de l'auteur des faits ; que la transaction homologuée par l'autorité judiciaire ne présente, par elle-même, aucun caractère exécutoire ; que, dès lors, le grief tiré de la violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable est inopérant ;

44. Considérant, enfin, que **le principe de la séparation des pouvoirs ne saurait être méconnu par une disposition qui, dans les cas où les contraventions ne causent pas de préjudice à la commune, se borne à reconnaître au maire la faculté de proposer au procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites, sans affecter le choix, qui n'appartient qu'à ce dernier, d'engager des poursuites, de recourir à de telles mesures ou de classer la procédure sans suite** ;

45. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 51 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

### • *Jurisprudence du Conseil d'État*

#### **- CE, Assemblée, 7 juillet 2006, n° 283178, France Nature Environnement**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure pénale : « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. / ( ) Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ( ) » ;

Considérant que **la transaction pénale entre une autorité administrative habilitée à la conclure et une personne susceptible d'être poursuivie pour la commission d'une infraction pénale résulte d'un accord qui détermine les suites à donner à la commission de cette infraction et, en particulier, les réparations en nature ou en espèces que devra assurer l'intéressé** ; que cet accord doit être donné librement et de manière non équivoque par l'auteur des faits litigieux, éventuellement assisté de son avocat ; que **l'homologation de cet accord par l'autorité judiciaire compétente éteint l'action publique dès lors que les engagements pris ont été tenus** ;

Considérant qu'une telle transaction pénale touche aux modes d'exercice de l'action publique et affecte la séparation des pouvoirs et la garantie des droits consacrés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution

du 4 octobre 1958 ; qu'il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution, ou, dans le cas d'une application de l'article 38 de la Constitution, au gouvernement agissant par voie d'ordonnance, lorsqu'ils créent un régime de transaction pénale, de déterminer les règles qui permettent d'en assurer le respect ; qu'au nombre de ces règles figurent le champ d'application de la transaction pénale, la désignation de l'autorité habilitée à transiger, lorsque ce n'est pas une autorité de l'État, la nature des mesures qui peuvent être prévues dans la transaction et qui ne sauraient, en tout état de cause, toucher à la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, ainsi que les conditions de l'homologation de la transaction une fois conclue ; que, **dans le cas où l'action publique n'a pas été mise en mouvement, cette homologation relève d'un magistrat du parquet ; qu'il en va autrement lorsque la loi a conféré à titre exclusif à une autorité administrative l'initiative des poursuites ; que si l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation est du seul ressort d'un magistrat du siège ;**

(...)

Considérant que cette disposition [l'article L. 216-14 du code de l'environnement qui crée une nouvelle procédure de transaction pénale pour les infractions commises dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques] qui investit l'autorité administrative du pouvoir de transiger sur la répression d'infractions pénales visées aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du titre I<sup>er</sup> intitulé « eaux et milieux aquatiques » du livre II des dispositions législatives du code de l'environnement et des textes pris pour leur application **impose seulement à cette autorité de recueillir l'accord du procureur de la République, alors même qu'elle n'exclut pas expressément l'intervention d'une transaction lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement et que, le cas échéant, une juridiction pénale est saisie ;** qu'en outre, elle ne précise pas la nature des mesures sur lesquelles il est possible, dans ces conditions, de transiger ; **que, dès lors, cette disposition ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles qui ont été rappelées ci-dessus ; (...)**

#### □ Sur la matière pénale

##### **- Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004, cons. 11 à 14 - Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française**

11. Considérant que **le quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution dispose que le statut d'une collectivité d'outre-mer fixe « les compétences de cette collectivité » et que, « sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique » ; que le droit pénal figure au nombre des matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 ;**

12. Considérant, toutefois, que **l'article 28 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée donne déjà compétence au gouvernement de la Polynésie française pour autoriser l'ouverture des cercles et des casinos ;**

13. Considérant, en outre, que **l'article 24 de la loi organique statutaire, qui n'a ni pour objet ni pour effet d'accroître les compétences de la Polynésie française en matière de droit pénal, n'habilite son assemblée à déterminer les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, que dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État ;**

14. Considérant, dès lors, que doit être écarté le grief tiré de ce que l'article 29 de la loi déferée transférerait à la Polynésie française des compétences en matière de droit pénal en méconnaissance des dispositions combinées des quatrième alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution ;

## Article 74 de la Constitution (alinéa 5)

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### **- Article 74 (alinéa 5)**

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

(...)

**- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;**

(...)

## B – Régimes électoraux (tableau)

Collectivité	Nombre d'élus	Circonscriptions	Durée du mandat	Mode de renouvellement	Date du prochain renouvellement	Mode de scrutin	Modalités de la répartition des sièges	Prime majoritaire pour la liste qui a obtenu le plus de voix	Condition d'accès au deuxième tour	Conditions pour la fusion de listes entre deux tours	Seuil pour accéder à la répartition des sièges
<b>Conseil général de Mayotte</b>	<b>19</b> (décrets du 18 mai 1977 et du 13 janvier 1994)	une circonscription par canton (Art. L.O. 456)	6 ans (Art. L.O. 457)	renouvellement par moitié tous les trois ans (Art. L.O. 457)	2008	scrutin uninominal majoritaire à deux tours (Art. L.O. 458)	sans objet (scrutin uninominal)	sans objet (scrutin uninominal)	obtenir au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour (Art. L.O. 458)	sans objet (scrutin uninominal)	sans objet (scrutin uninominal)
<b>Conseil territorial de Saint-Barthélemy</b>	<b>19</b> (Art. L.O. 482)	circonscription unique (Art. L.O. 483)	5 ans (Art. L.O. 482)	renouvellement intégral au mois de mars (Art. L.O. 482)	2007	scrutin de liste à deux tours (Art. L.O. 484)	répartition à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (Art. L.O. 485)	<b>un tiers des sièges</b> soit <b>7 sièges</b> pour la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages (et rassemblé au moins 1/4 des électeurs inscrits si cette majorité est obtenue dès le 1er tour) (Art. L.O. 485)	Obtenir au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Les deux listes arrivées en tête sont qualifiées si une seule (ou aucune) n'a réuni au moins 10 % des suffrages exprimés (Art. L.O. 486)	Les deux listes qui fusionnent doivent avoir obtenues chacune au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour (Art. L.O. 486)	pas de seuil
<b>Conseil territorial de Saint-Martin</b>	<b>23</b> (Art. L.O. 509)	circonscription unique (Art. L.O. 510)	5 ans (Art. L.O. 509)	renouvellement intégral au mois de mars (Art. L.O. 509)	2007	scrutin de liste à deux tours (Art. L.O. 511)	répartition à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (Art. L.O. 512)	<b>un tiers des sièges</b> soit <b>8 sièges</b> pour la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages (et rassemblé au moins 1/4 des électeurs inscrits si cette majorité est obtenue dès le 1er tour) (Art. L.O. 512)	Obtenir au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Les deux listes arrivées en tête sont qualifiées si une seule (ou aucune) n'a réuni au moins 10 % des suffrages exprimés (Art. L.O. 513)	Les deux listes qui fusionnent doivent avoir obtenues chacune au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour (Art. L.O. 513)	pas de seuil
<b>Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon</b>	<b>19</b> (15 pour Saint-Pierre et 4 pour Miquelon-Langlade) (Art. L.O. 537)	circonscription unique composée de deux sections communales (Art. L.O. 537)	5 ans (Art. L.O. 538)	renouvellement intégral au mois de mars (Art. L.O. 538)	2011	scrutin de liste à deux tours (Art. L.O. 539)	répartition par section à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au prorata des voix obtenues dans l'ensemble de la circonscription (Art. L.O. 540)	<b>la moitié des sièges</b> soit <b>10 sièges</b> pour la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages (et rassemblé au moins 1/4 des électeurs inscrits si cette majorité est obtenue dès le 1er tour) (Art. L.O. 540)	Obtenir au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Les deux listes arrivées en tête sont qualifiées si une seule (ou aucune) n'a réuni au moins 10 % des suffrages exprimés (Art. L.O. 541)	Les deux listes qui fusionnent doivent avoir obtenues chacune au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour (Art. L.O. 543)	pas de seuil
<b>Assemblée de Polynésie française (Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004)</b>	<b>57</b> (art. 104)	8 circonscriptions (art. 104)	5 ans (art. 104)	renouvellement intégral (art. 104)	2009	scrutin de liste à un tour (art. 105)	répartition à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (art. 105)	non (art. 105)	sans objet (scrutin à un tour)	sans objet (scrutin à un tour)	Les listes ayant obtenues 5 % des suffrages exprimés (art. 105)

## C – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### **- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 81 à 86 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

. En ce qui concerne l'assemblée de la Polynésie française :

81. Considérant que le chapitre II du titre IV comprend les articles 102 à 146 ; que ces articles définissent les règles de composition, de formation et de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française, ses attributions et celles de son président, ainsi que le régime applicable à ses délibérations ;

- Quant aux règles de composition et de formation de l'assemblée de la Polynésie française :

82. Considérant que l'article 104 de la loi organique subdivise la circonscription des Îles Gambier et Tuamotu en deux circonscriptions d'étendues et de populations voisines ; qu'il élève de 49 à 57 le nombre des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ; qu'il répartit les sièges en faisant passer de 32 à 37 le nombre des représentants des Îles du Vent et de 7 à 8 celui des représentants des Îles sous le Vent ; qu'il attribue enfin trois sièges à chacune des quatre autres circonscriptions ; que **ce nouveau découpage, qui a pour effet de réduire les disparités démographiques entre circonscriptions, tout en tenant compte de l'intérêt général qui s'attache à la représentation des archipels éloignés, n'appelle pas de critique de constitutionnalité** ;

83. Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la loi organique : « I. - L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chaque circonscription, au scrutin de liste à un tour sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. - **II est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au tiers du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.** - Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. - Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. - II. - Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés. - Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste » ;

84. Considérant que, **s'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe des règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie** ;

85. Considérant que **la représentation proportionnelle retenue par la loi organique est corrigée, dans chacune des six circonscriptions de la Polynésie française, en vue de permettre la constitution d'une majorité stable et cohérente, par une prime majoritaire du tiers des sièges et un seuil de 3 % des suffrages exprimés pour qu'une liste soit admise à la répartition ; que ces modalités ne portent pas au pluralisme des courants d'idées et d'opinions une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif recherché** ;

86. Considérant que les articles 103 à 117 ne sont pas contraires à la Constitution ;

## Article 74 de la Constitution (alinéa 6)

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### **- Article 74 (alinéa 6)**

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

(...)

**- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.**

(...)

### B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### **- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 19 à 21 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

19. Considérant que l'article 9 délimite le domaine des actes soumis à la consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française ; que, si, en vertu de son sixième alinéa, la commission permanente peut, en dehors des sessions de l'assemblée de la Polynésie française, émettre des avis sur les projets et les propositions de loi introduisant, modifiant ou abrogeant des dispositions particulières à la Polynésie française, c'est à la double condition que la commission y ait été habilitée par l'assemblée et que les textes en cause ne portent pas sur des questions réservées par la Constitution à la loi organique statutaire ;

20. Considérant que, si l'avant-dernier alinéa de l'article 9 dispose que « les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie », c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française ; qu'en ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État ;

21. Considérant que, dans les conditions et sous les réserves d'interprétation énoncées ci-dessus, l'article 9 n'est pas contraire à la Constitution ;



## Article 74 de la Constitution (alinéas 7 à 11)

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

#### - Article 74 (alinéas 7 à 11)

(...)

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- **des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;**
- **la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve**, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

(...)

### B – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### □ Sur les mesures prises en faveur de la population

#### - Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 30 et 31, 33 à 35 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

- Quant aux compétences de la Polynésie française lui permettant de prendre des mesures particulières en faveur de sa population :

30. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée » ; que, conformément au premier alinéa de l'article 72-3 de la Constitution, « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité » ; qu'en vertu du dixième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles « des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier » ;

31. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que **la population en faveur de laquelle des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ne peut être définie que comme regroupant les personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence dans la collectivité d'outre-mer concernée ;**

(...)

33. Considérant que le premier alinéa de l'article 19 de la loi organique ouvre la possibilité à la Polynésie française de mettre en place un régime de déclaration des transferts de propriétés foncières entre vifs, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré ; que son deuxième alinéa prévoit en outre un droit de préemption, qui peut être exercé par le conseil des ministres de la Polynésie française dans les deux mois de la déclaration, « dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels » ; que ses troisième à neuvième alinéas exceptent de ces dispositions les transferts réalisés au profit de certaines personnes ;

34. Considérant que, si **l'article 19** a pu exclure de la procédure de déclaration les transferts de propriété au profit de personnes « justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française » ou « justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne » justifiant d'une telle durée de résidence, **il n'a pu, sans méconnaître la notion de population au sens des articles 72-3 et 74 de la Constitution, étendre cette exclusion aux « personnes de nationalité française » « nées en Polynésie française » ou « dont l'un des parents est né en Polynésie française » ;**

35. Considérant qu'il s'ensuit que les quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 19 de la loi organique sont contraires à la Constitution ;

#### □ **Sur la participation de la collectivité territoriale aux compétences de l'État**

##### **- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 42 à 45 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

. En ce qui concerne la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État :

42. Considérant qu'en vertu du onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, **la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles « la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques » ;**

43. Considérant que l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution » ; qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. - Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice... » ; que l'article 34 dispose en son premier alinéa que : « La loi est votée par le Parlement » ; que l'article 21 confie le pouvoir réglementaire au Premier ministre, sous réserve des dispositions de l'article 13 ;

44. Considérant en outre que **le quatrième alinéa de l'article 74 fixe, par renvoi au quatrième alinéa de l'article 73, les compétences qui ne peuvent être transférées à la collectivité d'outre-mer, à l'exception de celles déjà exercées par elle ;**

45. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que **la possibilité donnée à une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie d'édicter des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l'État, ne peut résulter que de l'accord préalable de l'autorité de l'État qui exerce normalement cette**

**compétence ; qu'à défaut de cet accord préalable, les normes édictées par la collectivité pourraient produire des effets de droit jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État s'y oppose dans le cadre de son contrôle ;**

## Article 77 de la Constitution

### A – Normes de référence

#### □ Constitution du 4 octobre 1958

Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie

#### **- Article 76**

**Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.**

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres.

#### **- Article 77**

**Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre :**

- les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

## B – Travaux préparatoires

- **Projet de loi organique relatif aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, n° 2086 , déposé à l'Assemblée nationale le 9 février 2005**

### **- Exposé des motifs**

Le présent projet de loi organique vise à tirer les conséquences pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie, de l'intervention de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, qui a notamment rénové les conditions d'entrée en vigueur et de publication des lois et règlements et posé le principe de la « dématérialisation » du Journal officiel.

L'article 74 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, habilite le législateur organique à fixer les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables dans les collectivités d'outre-mer qu'il régit (Mayotte, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna).

Ces collectivités relèvent ainsi d'un régime de spécialité législative, à la différence des départements et régions d'outre-mer qui sont soumis en vertu de l'article 73 de la Constitution à un régime d'identité législative.

Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004 rendue à l'occasion de l'examen de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, que relèvent de la loi organique pour ces collectivités, non seulement la détermination du champ respectif d'application du principe d'identité et du principe de spécialité législatives, mais aussi la fixation des règles relatives aux modalités d'entrée en vigueur et de publication des actes normatifs.

**Bien que l'article 77 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998, ne comporte pas de dispositions aussi précises que celles de l'article 74, il ne fait guère de doute que les règles relatives à l'applicabilité en Nouvelle-Calédonie des normes édictées par les autorités centrales de la République et aux modalités d'entrée en vigueur locale de ces actes relèvent également des modalités nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Ces règles sont en effet intimement liées à l'exercice par l'Etat, par la Nouvelle-Calédonie et par ses provinces de leurs compétences respectives, dans le cadre du statut transitoire de large émancipation de cet ancien territoire d'outre-mer.**

(...)

## C - Réglementation

### **- Décret du 28 novembre 1866 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie**

(...)

Art. 4. - Les lois, décrets, arrêtés et règlements dans la Nouvelle-Calédonie sont exécutés :

1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel ;

2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances, par un arrêté du Gouverneur.

Art. 7. - Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de l'exécution des actes du gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiche ;

(...)

### **- Arrêté gubernatorial n° 2879 du 7 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 887 du 18 août 1905 fixant les délais après lesquels les lois, décrets, arrêtés et règlements sont exécutoires dans le Territoire**

(...)

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 887 du 18 août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup> nouveau - Les lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans le Territoire seront exécutoires :

1/ - dans la commune de Nouméa, le lendemain de leur publication dans le Journal Officiel du Territoire ;

2/ - dans les communes de la subdivision administrative Sud à l'exception de l'île des Pins, quatre jours francs après leur publication au Journal Officiel du Territoire ;

3/ - dans les communes de la subdivision administrative Ouest, les communes de la subdivision administrative Est et les communes de la subdivision administrative des îles Loyauté, ainsi qu'à l'île des Pins, huit jours francs après leur publication au Journal Officiel.

(...)